

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE DE LA SOCIETE CLIMATS



1. GENERALITES

Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié dans l'offre et repris dans le contrat de vente. Ce contrat n'est parfait qu'après acceptation expresse par le vendeur de la commande de l'acheteur.

Toute fourniture ou prestation complémentaire ou additionnelle non stipulée dans la commande écrite doit faire l'objet d'un contrat distinct qui, sauf accord contraire, n'a aucune incidence de quelque nature qu'elle soit sur les obligations réciproques nées de la commande acceptée du contrat principal.

Tous les documents, catalogues, notices et prospectus, spécifications techniques ou autres, sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas le vendeur. Le vendeur se réserve toujours la faculté d'apporter toute modification de dispositions, de formes, de dimensions, de poids et de matière à ses appareils, machines ou éléments de machines dont les gravures et descriptions figurent sur ces documents à titre de publicité.

Lorsqu'une fourniture doit comporter des normes ou des dispositifs, notamment pour la sécurité, pour être utilisée dans un pays autre que la France métropolitaine, l'acheteur prend seul l'entière responsabilité et la charge des adjonctions, modifications ou autorisations nécessaires. Il s'engage en conséquence à garantir le vendeur pour toutes les conséquences qui pourraient résulter des omissions ou négligences de sa part dans ce domaine.

L'acheteur qui demande la construction ou l'adaptation d'un matériel, ou d'un dispositif particulier, doit avoir procédé au préalable à toutes les recherches nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements et des droits éventuels de tiers (propriété industrielle, intellectuelle ou littéraire). Il assume la responsabilité de toutes réclamations qui pourraient être faites et s'engage en conséquence à garantir entièrement le vendeur en cas de poursuites pour quelque cause que ce soit.

L'acheteur, sauf convention contraire, conserve la responsabilité et la charge des travaux à effectuer sur place conformément aux normes et aux impératifs du lieu d'utilisation.

L'acheteur a le devoir :

- De pérenniser, auprès de son personnel, les strictes conditions d'utilisation de la fourniture avec les consignes de sécurité associées, et ce tout au long de la vie de la fourniture ;
- D'assurer une nouvelle étude concernant la sécurité des biens et des personnes si la fourniture est détournée de sa fonction première.

2. ETUDES, DOCUMENTS ET PROJETS

Les études et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours son entière propriété. Ils doivent lui être rendus sur sa demande.

Ces études et documents sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet ; dans le cas contraire, il est dû au vendeur le remboursement de ses frais d'étude et de déplacement.

Le vendeur conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

3. PROPOSITIONS – COMMANDES

Les propositions remises sont établies en fonction des matériels dont les spécifications sont connues à l'époque.

Les offres de prix sont basées sur les conditions en vigueur à la date de la remise des tarifs ou propositions. Toutefois, ces prix peuvent être modifiés jusqu'à la mise à disposition à l'effet de refléter toutes augmentations de l'indice du coût de la main d'oeuvre de l'industrie mécanique et électrique ou des prix d'achat des matériaux, ou toutes variations du cours des monnaies pour les matériels d'importation ainsi que les frais de douane et de transit.

Lorsque la sélection du matériel proposé est faite par le vendeur sur la base des renseignements fournis par l'acheteur, le vendeur n'assume aucune responsabilité pour les erreurs pouvant résulter de données inexactes, peu précises ou incomplètes. Il appartient toujours à l'acheteur de s'assurer que les caractéristiques du matériel proposé correspondent bien à ses besoins tant sur le plan des performances qu'en ce qui concerne les possibilités de mise en oeuvre.

Si l'acheteur a recours à la collaboration des ingénieurs ou techniciens du vendeur pour une étude ou un projet, assistance bénévole et gratuite, la responsabilité du vendeur ne pourrait être engagée, de ce fait, à quelque titre que ce soit.

L'acheteur reste seul responsable de l'installation du matériel proposé ou fourni, même si des informations, conseils ou schémas, lui ont été communiqués par le vendeur à ce sujet.

Toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par l'acheteur. Elle doit mentionner avec exactitude la spécification du matériel avec toutes les précisions nécessaires, mode et lieu d'expédition, délai de livraison et, éventuellement, nature et tension du courant électrique, températures, débits, etc. Des informations incomplètes ou erronées risqueraient d'entraîner des erreurs dans l'exécution, qui ne pourraient être imputées au vendeur.

Le vendeur se réserve le droit d'accepter ou non toute commande dans un délai de 30 jours après sa réception. La confirmation d'une commande fait l'objet d'un accusé de réception. En cas de refus par le vendeur, l'acompte est purement et simplement remboursé à l'acheteur.

L'accusé de réception de commande, qui confirme l'acceptation du vendeur, stipule les conditions d'exécution : spécification du matériel, prix, conditions, délai de livraison, mode de transport, lieu d'expédition, paiement. Il est recommandé à l'acheteur de vérifier soigneusement cet accusé de réception et de signaler toute erreur éventuelle dès sa réception, aucune contestation ne pouvant être acceptée ultérieurement.

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, le vendeur se réserve le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne le droit au vendeur de demander l'annulation de tout ou partie du marché.

Aucune résiliation de commande par l'acheteur ne pourra intervenir sans détermination préalable d'une indemnité compensatrice. L'acheteur acquittera l'ensemble des taxes.

4. LIVRAISON

La facturation est effectuée au moment de la livraison.

La livraison est effectuée, soit par la remise directe à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition soit par la délivrance, dans les usines ou magasins du vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'acheteur ou, à défaut de cette désignation, choisi par le vendeur. La livraison ainsi définie vaut mise à disposition de l'acheteur et en fixe la date certaine.

Le principe de livraison dans les usines ou magasins du vendeur ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : remise franco en gare, à quai, à domicile ou remboursement de frais de transport totaux ou partiels.

Si l'expédition est retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du vendeur et que ce dernier y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'acheteur, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard.

Ces dispositions ne modifient en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constituent aucune novation.

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de commande, celle où sont parvenus au vendeur les renseignements, l'acompte ou les fournitures que l'acheteur s'était engagé à remettre.

En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels :

- si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas, dépasser 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard,

- à défaut d'accords spéciaux, il pourra être appliqué, pour chaque semaine entière de retard à partir de la fin de la troisième semaine, une pénalité de 0,5 % avec un cumul maximum de 5 % de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard.

Une pénalité ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé un préjudice réel et constaté contradictoirement.

Elle ne pourra être appliquée que si l'acheteur a averti par écrit le vendeur lors de la commande et confirmé à l'époque prévue pour la livraison de son intention de faire jouer cette pénalité.

Si un retard imprévisible se produisait, l'acheteur en serait informé immédiatement.

Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande ni donner lieu à retenue ou dommages intérêts. Des conventions passées à ce sujet entre l'acheteur et son client ne pourront être prises en charge par le vendeur.

Le vendeur est dégagé de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- dans le cas où les termes de paiement ne sont pas respectés par l'acheteur, - dans le cas où l'acheteur n'aurait pas fourni en temps voulu les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande,

- en cas de force majeure ou d'événements tels que : grèves internes ou externes à l'entreprise, lock-out, épidémies, accidents, guerre, réquisition, incendies, inondations, catastrophes naturelles, rebuts de pièces importantes, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause entraînant un chômage total ou partiel pour le vendeur ou ses fournisseurs ou une entrave à l'exécution normale des travaux, dans les établissements du vendeur ou de ses fournisseurs. Dans ces cas limitatifs, les délais seraient prolongés de la durée du retard entraîné par la force majeure ou l'événement.

Au cas où le vendeur accepterait, par écrit, une modification aux termes d'une commande, le délai de livraison commencera à courir à dater du jour de l'acceptation de la modification.

5. CONDITION LIMITATIVE DE L'AUTORISATION D'EXPORTATION / VERIFICATION DU REGISTRE DE SANCTIONS

Les expéditions et les services (l'exécution du contrat) seront réalisés à la condition que l'exécution ne soit pas limitée par des réglementations nationales ou internationales, en particulier les réglementations de contrôle des exportations et les embargos ou toute autre restriction. Les partenaires contractuels s'engagent à fournir toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'exportation et/ou l'importation. Les retards causés par les contrôles à l'exportation ou les procédures d'octroi de licences ont préséance sur tous les délais ou dates de livraison stipulés. Si les licences requises pour certains articles ne peuvent être obtenues, le contrat sera considéré comme non conclu concernant les articles en question ; en raison de cela et du non-respect des délais susmentionnés, toute réclamation en dommages-intérêts sera exclue.

6. TRANSPORT

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, amenée à pied d'œuvre sont sous la responsabilité et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE DE LA SOCIETE CLIMATS



d'exercer, s'il y a lieu, des recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite franco.

Le déchargement est toujours à la charge de l'acheteur.

Les réclamations faites par l'acheteur à l'occasion d'une livraison ne seront admises que si elles sont formulées en détail au moment de la réception du matériel sur le récépissé du transporteur et confirmées par écrit à ce dernier par lettre recommandée sous 3 jours, avec copie au vendeur.

7. CONDITIONS ET MODES DE PAIEMENT

Sauf conditions particulières, toutes nos fournitures sont payables aux conditions suivantes :

- 30% d'acompte par virement à la commande,
- le solde par virement à 30 jours de livraison.

Les termes de paiement ne peuvent être différés pour quelque cause que ce soit. Si la livraison du matériel est retardée du fait de l'acheteur, les paiements auront lieu cependant aux dates prévues.

Conformément à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et au décret du 02 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales peut être réclamée en cas de retard de paiement.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt sur la base du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre concerné conformément à la loi N°2012-387 du 22 mars 2012.

Le paiement des factures ne pourra être différé ou refusé sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

En cas de paiement par effet de commerce, les effets doivent être retournés dans le délai légal. Dans le cas de non paiement d'une échéance à la date prévue, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible.

En cas de vente, cession, remise en nantissement ou d'apport en société du fonds de commerce de l'acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles.

Toute demande de prorogation soumise à l'agrément du vendeur devra être adressée à ce dernier au moins 15 jours avant la date d'échéance et devra être accompagnée d'un chèque représentant les frais et agios.

Aucune retenue, déduction ou compensation ne pourra être effectuée sur le montant des factures. Le vendeur ne peut être lié par tout accord souscrit par l'acheteur avec son client concernant éventuellement une retenue de garantie ou autres faits étrangers au vendeur.

Tout acompte versé par l'acheteur est à valoir sur le prix de la commande et ne constitue pas des arrhes dont l'abandon l'autoriserait à se dégager du contrat.

Compte tenu des frais élevés inhérents à l'établissement de factures de faible montant, les commandes d'un montant global inférieur à 100 euros hors taxes, seront facturées uniformément à 100 euros hors taxes.

Les factures d'un montant égal ou inférieur à 300 euros hors taxes seront payables au comptant.

8. GARANTIE

La garantie ne s'applique qu'au matériel livré par le vendeur et n'existe qu'envers l'acheteur et non envers les tiers auxquels le matériel pourrait être revendu.

Notre matériel est garanti, contre tous vices de fabrication, pièces, main-d'œuvre et déplacements, **pendant une durée de 12 mois**.

Nos appareils sont réalisés conformément aux règles de l'art, normes et directives en vigueur.

Au cas où l'acheteur procède ou fait procéder par un tiers à une modification, transformation, réparation sur notre matériel sans notre accord préalable, nous cessons immédiatement d'en assurer la garantie. Aucune intervention sous garantie bloquant le fonctionnement de la machine pour une durée indéterminée ne peut donner lieu à une indemnisation.

Cette garantie ne couvre pas :

- Les opérations d'entretien courantes,
- Les erreurs de manipulation,
- Les carences extérieures,
- Les utilisations anormales.
- Les agressions chimiques non connues du vendeur.

En cas de panne ou d'incident de toute nature bloquant l'utilisation de la machine, l'acheteur ne peut en aucun cas réclamer de compensation au titre des pertes de profit, d'exploitation ou opérationnelles.

Le non paiement des factures à l'échéance convenue supprime l'engagement de garantie.

Seuls nos techniciens du service après vente sont habilités pour effectuer les travaux liés à la garantie.

9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'à paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

L'acheteur assume néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces biens ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur s'interdit de céder le bien à une tierce personne avant complet paiement.

10. CLAUSES DIVERSES

a) clause résolutoire

Le vendeur pourra demander par voie de justice la résolution de la vente en cas d'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque de ses obligations, plus

particulièrement en cas de défaut de paiement, un mois après mise en demeure faite à l'acheteur.

b) Acomptes et autres paiements

En cas de résiliation et de mise en jeu de la clause de réserve de propriété, les acomptes et autres paiements déjà effectués resteront acquis au vendeur à titre d'indemnité sans préjudice d'éventuels dommages intérêts.

c) Contrôle

Les frais de contrôle éventuel d'organismes spécialisés ne sont pas compris dans le prix.

d) Révision de prix

Les prix s'entendent toujours HT, nets de tout escompte, pour les marchandises non emballées au départ des usines ou des magasins du vendeur. Le prix définitif est celui figurant sur l'accusé de réception qui est retourné par le vendeur.

Toutefois, le vendeur se réserve expressément le droit de modifier à tout moment le prix des marchandises et matériels d'importation pour lesquels le prix de base ne peut être connu qu'au moment du franchissement des dits matériels ou marchandises, de la frontière française.

Les prix sont éventuellement révisés suivant la formule de révision figurant aux conditions particulières.

e) Responsabilité civile

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée qu'à hauteur des événements garantis par sa police d'assurance et des montants indemnisés par son assurance. Le vendeur s'engage, avant tout début d'exécution de son contrat à produire une attestation d'assurance émanant de sa compagnie d'assurance précisant l'objet et les montants garantis, sous réserve d'une demande écrite

11. CONTESTATIONS, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

LES PARTIES RECHERCHERONT AVANT TOUTE ACTION CONTENTIEUSE UN ACCORD AMIABLE TOUT LITIGE, DE QUELQUE ORDRE QU'IL SOIT EST DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente, en cas d'appel ou de garantie, de pluralité de défendeurs, et quels que soient le mode ou les modalités de paiement, ou le lieu de livraison.

LE DROIT APPLICABLE SERA LA LOI FRANCAISE.

MAI 2021